



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 13 mai 2026
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer
un diagnostic préalable à la Trame Verte et Bleue et un inventaire des zones humides, dans le
cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du territoire de la communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG).

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er},
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3,
- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,
- VU le courrier du 31 mars 2026 du président de la communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG), précisant la nature des études prévues et sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des 19 communes qui constituent la CCRG.

CONSIDÉRANT que les études ont pour objet d'inventorier et de cartographier l'ensemble des milieux humides du territoire ainsi que les éléments remarquables et corridors de la trame verte et bleue afin de proposer des actions concrètes de préservation et de restauration de ces milieux,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de la société « *Élément 5* » dont le siège est à Brumath (67170 - Riedweg Links), mandatés par la communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG), et les personnes mandatées par elle ayant en charge l'exécution des études préalables à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des 19 communes de la CCRG.

Ces études consistant à inventorier et à cartographier l'ensemble des milieux humides et les corridors de la trame verte et bleue (TVB) sur le territoire des 19 communes de la CCRG : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell, Soultz-Haut-Rhin, Soultzmatt-Wintzenheim et Wuenheim.

Article 2 : la présente autorisation est valable pour une durée de deux ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 3 : le présent arrêté est publié dans chaque mairie concernée par l'étude sur leur territoire au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Les maires seront informés préalablement des périodes d'études sur leur territoire par la CCRG.

Les personnes visées à l'article 1^{er}, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par la CCRG à chaque propriétaire concerné ou en cas d'absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à partir de la notification faite en mairie.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt, après le dépôt du procès verbal.

Article 4 : les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la CCRG.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

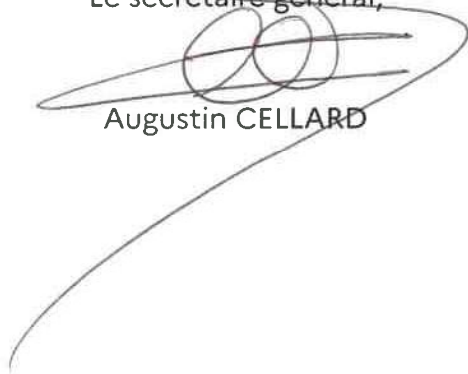
Les maires sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés qui pourraient émaner de l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable de la société « *Élément 5* », les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 13 MAI 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Augustin CELLARD

En annexe :
plan du territoire de la communauté de communes de la région de Guebwiller

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

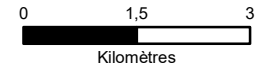
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du
13 mai 2026



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER